

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700419

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 mai 2018
Lecture du 31 mai 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 1^{er} décembre 2017 et le 13 mars 2018, M. X. demande au Tribunal de condamner l'Institut de recherche pour le développement à lui verser une somme correspondant aux primes de plongée auxquelles il avait droit depuis son embauche en qualité de plongeur biologiste le 1^{er} novembre 2008 au sein du centre IRD de Nouméa.

Il soutient que :

- des primes de plongée lui étaient dues dès son embauche en application du décret du 16 octobre 1969 relatif à la création d'une indemnité pour travaux de nature exceptionnelle au profit des agents du ministère de l'éducation nationale ou des établissements publics de recherche et de la décision n° 003425 portant allocation d'indemnités pour travaux hyperbares à l'IRD qui a été prise par le directeur général de l'Institut de recherche pour le développement le 31 décembre 2007 ;

- aucune prescription ne saurait lui être opposée en l'espèce.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 23 février 2018 et le 18 avril 2018, l'Institut de recherche pour le développement conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les créances nées avant 2013 sont prescrites ;
- pour le calcul du montant de l'indemnité due au requérant, seul les taux fixés par l'arrêté conjoint du 6 juillet 2000 doivent être pris en compte, la décision n° 003425 du directeur général de l'Institut de recherche pour le développement du 31 décembre 2007 étant illégale.

Un mémoire, présenté par M. X., a été enregistré le 14 mai 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- le décret n° 69-945 du 16 octobre 1969 ;
- l'arrêté du 6 juillet 2000 fixant les taux annuels de l'indemnité pour travaux de nature exceptionnelle allouée aux agents permanents du ministère de l'éducation nationale ou des établissements publics de recherche qui en relèvent ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 mai 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. X..

Considérant ce qui suit :

1. M. X., agent contractuel à l'Institut de recherche pour le développement depuis le 1^{er} novembre 2008, exerce les fonctions de plongeur biologiste. Souhaitant obtenir l'indemnité pour travaux de nature exceptionnelle instituée par le décret n° 69-945 du 16 octobre 1969 au profit des agents permanents des établissements publics de recherche effectuant des travaux en scaphandre ou dans l'air comprimé, il a fait naître une décision préalable le 10 novembre 2017 avant d'introduire le présent recours.

Sur les conclusions à fin de condamnation :

Sur l'exception de prescription quadriennale :

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. / Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public.* ». L'article 2 de cette même loi dispose quant à lui : « *La prescription est interrompue par : / Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement. / Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ; / (...) / Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le*

nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée. ».

3. L'Institut de recherche pour le développement fait valoir en défense que les créances nées avant 2013 sont prescrites. En l'espèce, ces créances, qui correspondent à l'indemnité pour travaux de nature exceptionnelle dont M. X. demande le versement, ont eu pour fait générateur le service fait par l'intéressé dans son administration. Conformément aux dispositions précitées de la loi du 31 décembre 1968, le délai de prescription a couru à leur égard à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elles sont nées, soit ainsi à compter du 1^{er} janvier 2009 pour les indemnités dues pour 2008, du 1^{er} janvier 2010 pour celles nées en 2009, du 1^{er} janvier 2011 pour celles qui auraient dû être versées en 2010, et ainsi de suite pour les années suivantes. Ce délai n'a pas été interrompu pour les créances nées en 2008 et 2009, le requérant ne produisant à l'appui de son recours aucun document de nature à l'établir l'existence d'une cause d'interruption avant 2014. L'institut de recherche pour le développement est par conséquent fondé à opposer la prescription à leur égard. Toutefois, pour les créances nées entre 2010 et 2013, le délai a été interrompu par le courriel adressé le 15 décembre 2014 par M. X. au directeur du centre IRD de Nouméa. En effet, ce courriel, dans lequel l'intéressé demande au directeur s'il est possible d'obtenir directement les « *primes de plongées* » de la part « *du siège* » sans qu'il ne soit forcé de « *passer par la case syndicat* », doit être regardé comme une réclamation écrite ayant trait au paiement de la créance. Le délai de prescription, qui pour les créances apparues au cours de ces trois années a recommencé à courir à compter du 1^{er} janvier 2015, n'était dès lors pas expiré à la date d'introduction du présent recours. Dans ces conditions, il ne doit être fait droit à l'exception de prescription quadriennale opposée à l'encontre du requérant que pour les créances nées en 2008 et 2009.

Sur le surplus des conclusions à fin de condamnation :

4. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 16 octobre 1969 relatif à la création d'une indemnité pour travaux de nature exceptionnelle au profit des agents du ministère de l'éducation nationale ou des établissements publics de recherche qui en relèvent : « *Les agents permanents du ministère de l'éducation nationale ou des établissements publics de recherche qui en relèvent perçoivent une indemnité pour l'exécution de travaux en scaphandre ou dans l'air comprimé.* » L'article 2 de ce décret dispose quant à lui : « *Les conditions d'application du présent décret ainsi que les taux des indemnités seront fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.* » En application dudit décret, le ministre de l'économie et des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ont adopté le 6 juillet 2000 un arrêté conjoint disposant à son article 1^{er} que : « *L'indemnité prévue à l'article 1^{er} du décret du 16 octobre 1969 susvisé est allouée pour chaque plongée sous-marine ou subaquatique effectuée par un agent dans l'exercice de ses fonctions dans les conditions suivantes : / 1. Pour les plongées effectuées à l'aide d'un scaphandre autonome : profondeur jusqu'à 12 mètres : [indemnité de] 19,70 francs / de 12 mètres à 25 mètres : 28,40 francs / au-delà de 25 mètres : 28,40 francs plus 9,50 francs par tranche de 15 mètres. / 2. Pour les plongées effectuées à bord d'un engin au-dessus du plateau continental : 33,90 francs par plongée ou par journée si plusieurs plongées sont effectuées dans la même journée ; / 3. Pour les plongées effectuées à bord d'un engin au-delà du plateau continental : 88, 50 francs par plongée ou par journée si plusieurs plongées sont effectuées dans la même journée.* » Enfin, afin de revaloriser le montant de cette indemnité, le directeur général de l'Institut de recherche pour le développement a pris le 31 décembre 2007 une décision n° 003425 prévoyant le barème suivant : « *plongeurs service plongée : profondeur de 0-12 mètres : 5,00 euros ; 13-25 mètres : 7,00 euros ; 26-45 mètres : 9,00 euros ; 46-60 mètres :*

11,00 euros ; [avec à chaque fois] majoration de 5,00 euros pour le plongeur de secours, le chef d'opération hyperbare, ou en cas de plongée de plus de 75 minutes / plongeurs des unités : profondeur de 0-12 mètres : 3,50 euros ; 13-25 mètres : 4,50 euros ; 26-45 mètres : 6,00 euros ; 46-60 mètres : 7,50 euros pour les plongeurs service plongée ; 3,50 euros ; [avec à chaque fois] majoration de 3,50 euros pour le plongeur de secours, et de 5, 00 euros pour le chef d'opération hyperbare, ou en cas de plongée de plus de 75 minutes. ».

5. En l'espèce, il est constant que M. X. pouvait prétendre dès l'origine à l'attribution d'une indemnité pour travaux de nature exceptionnelle. L'état de l'instruction ne permettant pas de liquider exactement le montant dû au requérant pour les créances nées postérieurement au 1^{er} janvier 2010, il y a lieu de renvoyer l'intéressé devant l'administration pour qu'il soit procédé à ce calcul, étant entendu que devra alors être appliqué le barème fixé par l'arrêté conjoint du 6 juillet 2000. En effet, l'Institut de recherche pour le développement, même s'il est regrettable que cela conduise à admettre qu'il puisse se prévaloir de sa propre turpitude, fait néanmoins valoir à bon droit qu'en vertu du principe général interdisant à l'autorité administrative de faire application d'un acte réglementaire illégal, il ne peut être fait usage du barème pourtant plus favorable qui avait été institué par son directeur général dans la décision n° 003425 du 31 décembre 2007, celui-ci n'étant pas compétent pour fixer le taux de l'indemnité pour travaux de nature exceptionnelle, lequel relève de la seule compétence conjointe du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en vertu de l'article 2 du décret du 16 octobre 1969.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Institut de recherche pour le développement est condamné à verser à M. X. le montant correspondant à l'indemnité pour travaux de nature exceptionnelle à laquelle il avait droit pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au présent jugement.

Article 2 : M. X. est renvoyé devant l'administration (Institut de recherche pour le développement) aux fins de liquidation, sur les bases indiquées dans la présente décision, de l'indemnité pour travaux de nature exceptionnelle qui lui est due pour la période susmentionnée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.